



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE  
M.R.C. DES CHENAUX

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-416

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec oblige les municipalités de modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de favoriser l'achat de produits et service québécois et ce, avant le 25 juin 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gerald Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement portant le numéro 2021-416 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **Article 1 – Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle ». Il porte le numéro 2021-416.

#### **Article 2 – Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2018-383. Il a pour objet d'ajouter le point 10.1 au présent règlement. Il ajoute l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu ou un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et des services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans sa prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés dans les premiers alinéas de l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/DIANE AUBUT/  
Mairesse

/JACQUES TAILLEFER/  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de présentation : 10 mai 2021  
Adopté par le conseil municipal, le 14 juin 2021.  
Résolution numéro : 2021.06.172  
Avis de promulgation : 7 octobre 2021